

Chronique
Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne
(1^{er} septembre 2016 – 31 août 2017)

Antoine Bailleux
Avocat et professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Nathan Tulkens
Avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Charte des droits fondamentaux – Cour de justice – Recours juridictionnel effectif – Non-discrimination – Délai raisonnable – Confiance mutuelle.

La présente chronique couvre douze mois de développements des droits fondamentaux dans les principaux domaines du droit de l'Union.

Si l'activité législative est demeurée limitée au cours de la période recensée, plusieurs arrêts marqueront l'évolution du droit européen des droits de l'homme, en particulier dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice et dans le droit de la non-discrimination. On épinglera aussi l'importance croissante des droits fondamentaux dans le contentieux relatif aux relations extérieures de l'Union.

INTRODUCTION

La présente chronique débute par l'examen d'un certain nombre d'évolutions de portée générale, dont l'intérêt transcende les différents domaines du droit de l'Union (I). Sont ensuite examinés les développements intervenus dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (II), dans de domaine de l'intégration économique (III) et en matière de relations extérieures (IV). Enfin, une section est consacrée au droit à l'égalité et à la non-discrimination, seul droit fondamental au profit duquel l'Union a compétence pour légiférer (V).

Les pages qui suivent couvrent une période de douze mois, s'étendant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017. Si l'activité législative est demeurée limitée au cours de la période recensée, plusieurs prises de position jurisprudentielles marqueront l'évolution du droit européen des droits de l'homme. On songe notamment :

- au constat d'incompatibilité avec les droits fondamentaux du projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des passagers aériens, effectué par la Cour dans son avis 1/15 (voir point I, *infra*) ;
- aux prolongements de la jurisprudence *Zambrano* dans le domaine de la citoyenneté européenne (voir point II, *infra*) ;
- aux tentatives d'affiner l'équilibre entre le principe de confiance mutuelle et le respect des droits fondamentaux dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (voir point II, *infra*) ;
- aux premières indemnisations pour dépassement du délai raisonnable dans le contentieux de la concurrence (voir point III, *infra*);
- aux arrêts *Achbita* et *Boungaoui* relatifs au port du foulard islamique sur le lieu du travail (voir point V, *infra*).

I. DEVELOPPEMENTS GENERAUX

A. – Développements institutionnels

Au cours de la période recensée, la Cour de justice a par deux fois censuré la position du Tribunal relative aux conditions d'engagement de la responsabilité extra-contactuelle de l'Union en cas de violation alléguée d'un droit fondamental.

Dans un arrêt *Ledra*¹, la Cour estime, à l'inverse du Tribunal, que la Commission et la Banque Centrale Européenne sont tenues au respect de la Charte des droits fondamentaux même lorsqu'elles agissent en dehors de l'ordre juridique de l'Union, en l'occurrence lorsqu'elles négocient et signent un protocole d'accord avec un Etat membre dans le cadre du traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité. La Cour conclut toutefois que le protocole d'accord, qui prévoit notamment l'introduction d'une taxe sur les dépôts bancaires à Chypre, n'emporte pas une violation du droit de propriété des épargnants.

Se penchant sur un recours intenté contre le Médiateur européen, la Cour rejette également l'affirmation du Tribunal selon laquelle une simple violation du principe de diligence suffit à établir l'existence d'une « violation suffisamment caractérisée » de nature à engager la responsabilité de l'Union. La plus haute juridiction estime que s'il « peut, certes, être attendu du Médiateur (...) qu'il se montre (...) particulièrement attentif à respecter l'obligation de diligence », il n'en demeure pas moins tenu qu'à une obligation de moyens, de sorte que « pour conclure à l'existence d'une violation suffisamment caractérisée de l'obligation de diligence s'imposant au Médiateur, il est donc nécessaire d'établir que, en n'agissant pas avec tout le soin et toute la prudence requis, ce dernier a méconnu de manière grave et manifeste les limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation dans le contexte de l'exercice des pouvoirs d'enquête dont il dispose »². La Cour conclut, en l'espèce, à l'existence d'une telle violation.

Deux autres arrêts traitent du principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable consacré à l'article 49 de la Charte. D'une part, le Tribunal annule une sanction infligée par la Commission à une association sans but lucratif pour un usage frauduleux de subventions européennes. Le Tribunal estime que la Commission a violé le principe de rétroactivité *in mitius* en fondant sa sanction sur les règles financières en vigueur au moment des faits sans tenir compte des assouplissements qui y ont été apportés postérieurement³. D'autre part, la Cour constate que ce principe n'empêche pas les autorités italiennes de sanctionner des personnes ayant commis, en 2004 et 2005, un délit d'assistance à l'immigration illégale en faveur de travailleurs roumains. Selon la Cour, l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne – et l'acquisition, par les travailleurs concernés, de la citoyenneté européenne – est une évolution factuelle qui ne fait pas disparaître l'infraction et ne saurait s'analyser en un allègement de la législation pénale qui commanderait une application du principe de rétroactivité *in mitius*⁴.

B. – Développements transversaux

Dans un arrêt *IPSO c. BCE*, le Tribunal considère que le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, affirmé à l'article 27 de la Charte, ne bénéficie d'aucun effet

¹ C-8/15 P à C-10/15 P, EU:C:2016:701.

² Arrêt *Médiateur européen c. Claire Staelen*, C-337/15 P, EU:C:2017:256, pts 38 et 41.

³ Arrêt *NC c. Commission européenne*, T-151/16, EU:T:2017:437.

⁴ Arrêt *Paoletti e.a.*, C-218/15, EU:C:2016:748.

direct vertical⁵. Il prolonge ainsi la jurisprudence *AMS*, qui avait déjà privé cette disposition de toute applicabilité horizontale⁶. Le Tribunal estime par ailleurs que si elle lie les Etats membres, la Directive mettant en œuvre ce principe n'impose aucune obligation aux institutions de l'Union – sauf si elles ont délibérément choisi de s'y soumettre par un acte interne, *quod est* en l'espèce. On est en droit de s'inquiéter de cette nouvelle entaille dans l'effectivité des « principes » consacrés par la Charte.

L'arrêt *Orsi et Baldetti* a quant à lui fourni l'occasion à la Cour de réaffirmer sa jurisprudence *Åkerberg Fransson* relative au champ d'application de la Charte⁷. La Cour confirme que des poursuites pénales relatives à des infractions en matière de TVA relèvent du droit de l'Union et que, partant, les garanties de la Charte s'y appliquent. S'alignant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après, Cour E.D.H.), elle indique sans surprise que le principe *ne bis in idem* n'est pas violé lorsque des sanctions fiscales infligées à des sociétés se voient doublées de poursuites pénales à l'encontre des représentants légaux de ces entreprises en leur qualité de personnes physiques⁸.

C. – Développements procéduraux

Trois arrêts démontrent, s'il en était encore besoin, que le droit à une protection juridictionnelle effective reconnu à l'article 47 de la Charte peut efficacement orienter l'interprétation des règles de procédure prévues dans des instruments de droit dérivé et encadrer l'autonomie procédurale dont jouissent en principe les Etats membres.

La première affaire concerne la Directive « habitats »⁹ ainsi que la Convention d'Aarhus¹⁰, dont l'article 9 confère à la société civile un droit de recours très large en matière environnementale. Au risque de simplifier une décision passablement complexe, observons que la Cour y considère que lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, l'article 9 de la Convention s'oppose à une interprétation de règles procédurales nationales qui aboutirait à priver une association environnementale de la possibilité de participer à une procédure d'autorisation d'un projet devant être réalisé sur un site protégé au titre de la Directive « habitats » en empêchant cette association de contester en temps utile une décision lui refusant la qualité de partie à cette procédure d'autorisation¹¹.

La deuxième affaire a trait à la Directive établissant un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques¹², et plus précisément son article 4, qui instaure un droit de recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale au profit des utilisateurs de services de communications électroniques et des entreprises fournissant ces services¹³. La Cour considère que si cette disposition ménage aux Etats membres une certaine

⁵ T-713/14, EU:T:2016:727.

⁶ Arrêt *Association de Médiation Sociale*, C-176/12, EU:C:2014:2.

⁷ C-617/10, EU:C:2013:105. Cf. également l'arrêt *Berlioz*, C-682/15, EU:C:2017:373.

⁸ C-217/15 et C-350/15, EU:C:2017:264.

⁹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*J.O.*, 1992, L 206, p. 7)

¹⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (*J.O.*, 2005, L 124, p. 1).

¹¹ Arrêt *Lesoochránárske zoskupenie VLK*, C-243/15, EU:C:2016:838.

¹² Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (*J.O.*, 2002, L 108, p. 33).

¹³ Arrêt *Petrotel*, C-231/15, EU:C:2016:769.

autonomie dans l'organisation de ce droit de recours, le droit à une protection juridictionnelle effective exige que le juge saisi d'un tel recours soit en mesure d'annuler avec effet rétroactif les décisions de l'autorité réglementaire nationale, quand bien même cela contreviendrait aux principes du droit administratif interne.

Le troisième arrêt¹⁴ porte sur la Directive relative à la coopération administrative en matière fiscale¹⁵. La Cour considère que l'article 47 de la Charte confère à tout administré le droit d'intenter un recours contre une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales, et d'obtenir un contrôle marginal de la pertinence des informations demandées par l'autorité requérante. A l'argument selon lequel l'article 47 ne s'appliquerait pas dès lors que la Directive en question n'octroie aucun droit aux particuliers, la Cour rétorque que le droit à un recours effectif doit être ici appliqué en combinaison avec le principe général du droit de l'Union qui protège les particuliers « contre des interventions de la puissance publique dans la sphère privée (...) qui seraient arbitraires ou disproportionnées ».

Epinglons enfin un arrêt par lequel le Tribunal soustrait l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au droit à un procès équitable consacré à l'article 47 dès lors qu'elle n'est pas un tribunal¹⁶. Le Tribunal ajoute que cette agence est en revanche débitrice du droit à une bonne administration proclamé à l'article 41.

II. ESPACE DE LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE

A. – Citoyenneté, asile et immigration

En matière de citoyenneté, trois arrêts sont venus préciser la portée de la controversée jurisprudence *Ruiz Zambrano*¹⁷.

Les deux premiers, rendus le 13 septembre 2016, ont examiné l'impact que des condamnations pénales prononcées à l'égard d'un ressortissant d'un Etat tiers parent de citoyens de l'Union peuvent avoir sur son éventuel droit de séjour dans l'Union.

L'affaire *Rendón Marín*¹⁸ concernait un ressortissant colombien père de deux enfants mineurs citoyens de l'Union, sur lesquels il possède les droits exclusifs de garde et d'hébergement, qui s'était vu refuser sa demande de permis de séjour temporaire en raison d'antécédents pénaux. La Cour estime que M. Rendón Marín est susceptible de jouir d'un droit de séjour « dérivé », tiré du droit à la libre circulation que sa fille, citoyenne de l'Union, a exercé puisqu'elle est de nationalité polonaise et réside en Espagne. Pour autant que cette dernière remplisse les conditions pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en Espagne (en particulier la condition des ressources suffisantes, énoncée par l'article 7, paragraphe 1, sous b) de la Directive 2004/38), refuser à M. Rendón Marín de séjourner avec elle dans ce pays priverait de tout effet utile le droit de séjour de cet enfant, « étant donné que la jouissance du droit de séjour par un enfant mineur implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné

¹⁴ Arrêt *Berlioz*, C-682/15, EU:C:2017:373.

¹⁵ Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (*J.O.*, 2011, L 64, p. 1)

¹⁶ Arrêt *Desa c. ECHA*, T-115/15, EU:T:2017:329.

¹⁷ Arrêt *Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124.

¹⁸ Arrêt *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:6750.

par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour ». Si sa fille dispose d'un droit de séjour en Espagne, M. Rendón Marín doit donc, en principe, également bénéficier d'un droit de séjour dérivé dans ce pays.

Toutefois, ce droit de séjour peut être limité ou lui être refusé en raison de ses condamnations pénales antérieures, étant donné que l'article 27 de la Directive 2004/38 permet aux États membres de restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. De telles mesures de restriction doivent cependant respecter le principe de proportionnalité et être fondées uniquement sur le comportement personnel de l'individu concerné. De plus, la Directive précise que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Or, la réglementation espagnole qui empêche M. Rendón Marín d'obtenir un permis de séjour s'applique de manière automatique à tous les ressortissants de pays tiers possédant des antécédents pénaux, sans prise en compte de la situation particulière des individus concernés, c'est-à-dire sans évaluation de leur comportement personnel ni de leur dangerosité réelle. Dans ces conditions, la Cour estime que la réglementation nationale en cause est contraire à l'article 21 TFUE et à la Directive 2004/38.

Selon la Cour, M. Rendón Marín pourrait également tirer un droit de séjour dérivé de l'article 20 TFUE, c'est-à-dire fondé directement sur la citoyenneté européenne de ses enfants. Dans la droite ligne de la jurisprudence *Zambrano*, la Cour confirme que ce pourrait être le cas si le refus de séjour opposé à M. Rendón Marín le conduisait à devoir quitter le territoire de l'Union avec ses enfants, car il en résulterait pour ces derniers une privation de la jouissance effective de l'essentiel de droits que leur confère leur statut de citoyen européen. Quant à la possibilité d'introduire des limitations à ce droit de séjour dérivé en cas d'antécédents pénaux, la Cour estime que de telles mesures pourraient être conformes au droit de l'Union si elles respectent les mêmes balises que celles qui s'appliquent pour les limitations au droit de séjour tiré de la libre circulation, à savoir qu'elles doivent découler d'une appréciation concrète de « l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux ». Vu l'automatisme de la réglementation espagnole, la Cour conclut à la violation de l'article 20 TFUE.

Dans l'arrêt *CS*¹⁹ rendu le même jour, une ressortissante d'un État tiers mère d'un enfant en bas âge de nationalité britannique dont elle assure la garde effective, s'était vue menacée d'expulsion du Royaume-Uni en raison d'une condamnation à une peine de douze mois d'emprisonnement. Comme dans *Rendón Marín*, la Cour de justice juge que cette expulsion serait contraire à l'article 20 TFUE si elle conduisait l'enfant citoyen européen à devoir quitter le territoire de l'Union, puisqu'il serait privé de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits liés à la citoyenneté européenne. Elle admet toutefois qu'une telle mesure d'expulsion puisse être prise par un État membre en conformité avec le droit de l'Union « dans des circonstances exceptionnelles », lorsqu'elle est « fondée sur le comportement personnel du ressortissant d'un État tiers visé par l'expulsion, lequel doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave portant atteinte à un intérêt fondamental de la société de cet État membre, et qu'elle repose sur une prise en compte des différents intérêts en présence », en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁹ Arrêt *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674.

La Cour de justice ne rejette donc pas totalement la possibilité de refuser un droit de séjour ou d'expulser, en raison de ses antécédents criminels, un ressortissant d'un Etat tiers parent d'un enfant citoyen européen, mais elle interdit tout automatisme dans l'adoption de telles mesures susceptibles d'affecter les droits que l'enfant tire de sa citoyenneté européenne, et elle préconise une approche individualisée basée sur une évaluation de chaque cas concret, avec une mise en balance des intérêts en présence. Ce faisant, la Cour étend à ces ressortissants d'Etats tiers le régime juridique applicable aux décisions d'éloignement des citoyens européens eux-mêmes.

Quant aux éléments à prendre en compte pour apprécier si un enfant citoyen européen serait inévitablement contraint de quitter le territoire de l'Union (et se verrait donc privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère l'article 20 TFUE) si son parent se voyait refuser un droit de séjour en sa compagnie, l'affaire *Chavez-Vilchez*²⁰ fut l'occasion pour la Cour de préciser que « la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant est un élément pertinent mais non suffisant pour pouvoir constater l'absence, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, d'une relation de dépendance telle que ce dernier serait soumis à pareille contrainte dans le cas d'un tel refus ». Il convient plutôt, selon la Cour, d'examiner un ensemble plus large d'éléments pertinents, comprenant notamment l'âge de l'enfant, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que le risque que la séparation avec le parent ressortissant de pays tiers engendrerait pour son équilibre, le tout à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les articles 7 et 24 de la Charte sont cités par la Cour, qui laisse ainsi entendre que la violation de ces droits fondamentaux déclenche l'applicabilité du droit de l'Union. On perçoit là les prémices d'une révolution copernicienne dans la jurisprudence de la Cour, qui fera grincer les dents des lecteurs attentifs de l'article 51 de la Charte relatif au champ d'application de cette dernière.

La citoyenneté européenne permet également de bénéficier de certaines protections et garanties en cas d'extradition vers un pays tiers à l'Union. En effet, dans le prolongement de l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*²¹, qui concernait l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et qui avait fait l'objet d'un commentaire dans l'édition précédente de cette chronique²², la Cour a confirmé dans l'affaire *Petruhhin*²³ que le même raisonnement est applicable dans l'hypothèse où un Etat membre envisage d'extrader un ressortissant d'un autre Etat membre à la demande d'un Etat tiers. Si le droit de l'Union trouve à s'appliquer (ce qui était le cas en l'espèce car M. Petruhhin avait fait usage de sa liberté de circulation), l'autorité compétente de l'Etat membre saisie de la demande d'extradition doit vérifier que celle-ci ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la Charte. Cela signifie qu'elle est tenue, lorsqu'elle dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'Etat tiers requérant, d'apprécier l'existence de ce risque en se fondant sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Tout comme elle l'avait fait pour le mandat d'arrêt européen, la Cour de justice introduit donc un nouveau motif de refus d'extradition vers des pays tiers.

Plusieurs arrêts rendus en matière d'asile et d'immigration méritent également notre attention.

²⁰ Arrêt *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354.

²¹ Arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198.

²² *J.D.E.*, 2016, p. 357-363.

²³ Arrêt *Petruhhin*, C-182/15, EU:C:2016:630.

Mentionnons d'abord, l'arrêt *C.K.* du 16 février 2017²⁴, qui aborde la délicate question du transfert, dans le cadre du système de Dublin, des demandeurs d'asile présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave. Dans quelles conditions ce transfert peut-il avoir lieu sans contrevenir à l'article 4 de la Charte ? La Cour confirme qu'un tel transfert ne peut être opéré que dans des conditions excluant un risque réel et avéré que la personne concernée subisse des traitements inhumains ou dégradants, et ce même si il n'y a aucune raison sérieuse de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'Etat membre vers lequel la personne est renvoyée²⁵. Elle affirme ensuite qu'un tel transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant s'il entraînerait un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé, ce que le demandeur d'asile peut démontrer en produisant des éléments objectifs, tels que des attestations médicales, indiquant la gravité particulière de son état de santé et les conséquences qu'un transfert pourrait avoir sur celui-ci. Les autorités de l'Etat membre devant procéder au transfert sont donc tenues d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé, en prenant les précautions nécessaires pour que son transfert ait lieu dans des conditions permettant de sauvegarder de manière appropriée et suffisante son état de santé (notamment par la présence d'un personnel médical pendant le transport, la coopération avec l'Etat membre vers lequel la personne est transférée pour s'assurer qu'elle bénéficie de soins dès son arrivée, etc.). En revanche, dans l'hypothèse où, compte tenu de la particulière gravité de l'affection du demandeur d'asile, les précautions susmentionnées ne suffiraient pas à assurer les bonnes conditions du transfert, la Cour impose aux autorités nationales concernées de suspendre l'exécution de celui-ci, et ce aussi longtemps que l'état de la personne intéressée ne la rend pas apte à effectuer le voyage. Enfin, en dernier recours, s'il est avéré que l'état de santé du demandeur d'asile ne devrait pas s'améliorer à court terme, ou que la suspension pendant une longue durée de la procédure risquerait d'aggraver son état, la Cour de justice invite (mais n'oblige pas) les Etats membres devant procéder au transfert à faire une entorse au système de Dublin en examinant eux-mêmes la demande d'asile, par application de la « clause discrétionnaire » prévue à l'article 17, paragraphe 1, du Règlement n° 604/2013.

Il faut également faire état d'une affaire qui retint l'attention de la presse et dont de nombreux gouvernements européens attendaient l'issue avec appréhension, celle des visas refusés par le gouvernement belge à une famille syrienne venue d'Alep²⁶. Les membres de cette famille avaient en effet sollicité des visas à validité territoriale limitée auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, afin d'être autorisés à rejoindre la Belgique pour y introduire une demande d'asile. Face au rejet de cette demande par l'Office des étrangers, les requérants saisirent le Conseil du contentieux des étrangers en arguant en substance que l'article 25, paragraphe 1, sous a) du Code des visas, en faisant référence aux « obligations internationales » des Etats membres, oblige en réalité ceux-ci à délivrer un visa lorsqu'il existe un risque de violation des droits fondamentaux des demandeurs, en particulier ceux visés à l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 18 (droit d'asile) de la Charte. L'enjeu de l'affaire était particulièrement important puisque, si la Cour décidait de suivre le raisonnement des demandeurs, il deviendrait en réalité possible pour tout ressortissant de pays tiers s'estimant victime (ou exposé à) de telles violations de se rendre auprès d'un poste diplomatique d'un Etat membre de son choix pour tenter d'obtenir – indirectement, via une demande de visa pour raisons

²⁴ Arrêt *CK e.a.*, C-578/16 PPU, EU:C:2017:127.

²⁵ Au sujet de l'articulation entre cette jurisprudence et les arrêts *Abdullahi* (C-394/12, EU:C:2013:813) et *N.S.* (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), voy. en particulier le point 94 de l'arrêt.

²⁶ Arrêt *X et X*, C-638/16 PPU, EU:C:2017:173.

humanitaires – le bénéfice d’une protection internationale. Contrairement à son avocat général²⁷, la Cour de justice rejeta cette argumentation, considérant que de telles demandes, bien que présentées formellement comme telles, ne relevaient pas du Code des visas – ni, dès lors, du droit de l’Union et de la Charte – dans la mesure où la véritable intention des requérants était d’obtenir un titre de séjour de longue durée – non régi par le Code des visas – et non pas un titre de séjour limité à 90 jours. Il est quelque peu surprenant de voir la Cour sonder ainsi les « intentions » des migrants, ce qu’elle s’est toujours refusée à faire à l’égard des travailleurs européens²⁸.

Concernant le droit d’être entendu dans le cadre des procédures d’asile ou de protection subsidiaire, la Cour de justice a eu l’occasion de se pencher à nouveau sur le cas à l’origine de l’arrêt *M.* du 22 novembre 2012²⁹. Sur question préjudicielle de la High Court d’Irlande, elle avait alors jugé que, lorsqu’il existe en droit national deux procédures distinctes et successives pour examiner, d’une part, les demandes visant à obtenir le statut de réfugié et, d’autre part, les demandes de protection subsidiaire, les droits fondamentaux des demandeurs, et en particulier celui d’être entendu, doivent être respectés dans le cadre de chacune des deux procédures. Estimant sans doute la réponse des juges de Luxembourg quelque peu sibylline, la Supreme Court du Royaume-Uni décida de poser une nouvelle question plus précise : le droit d’être entendu implique-t-il l’organisation d’une audition du demandeur, avec la possibilité d’appeler ou de mener un contre-interrogatoire des témoins, dans le cadre de chacune des deux procédures successives? La Cour de justice répond à cette question par la négative, en soulignant que le droit d’être entendu peut, dans certaines conditions, être respecté même si le demandeur n’a pu faire valoir son point de vue que sous forme écrite, et qu’un nouvel entretien oral ne doit pas nécessairement être organisé lors de la procédure de protection subsidiaire si un tel entretien a déjà eu lieu dans le cadre de l’examen de la demande d’asile³⁰.

Les textes en matière de droits fondamentaux formulent couramment, si pas systématiquement, l’exigence que toute limitation ou ingérence dans l’exercice de ces droits soit « prévue par la loi ». Dans l’arrêt *Al Chodor e.a.*³¹, qui concernait la question des critères à prendre en compte par les Etats membres pour conclure à l’existence d’un risque non négligeable de fuite d’un demandeur de protection internationale faisant l’objet d’un transfert et décider pour cette raison de le placer en rétention, la Cour a estimé qu’une jurisprudence bien établie, confirmant une pratique administrative constante, ne suffisait pas pour rencontrer cette condition. Selon elle, « seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d’accessibilité et, en particulier, de protection contre l’arbitraire ».

B. – Coopération judiciaire en matière civile et pénale

Lors de l’année écoulée, plusieurs arrêts sont venus préciser certaines notions employées dans la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d’arrêt européen³².

²⁷ Affaire *X et X*, C-638/16 PPU, conclusions de l’avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 7 février 2017, EU:C:2017:93.

²⁸ Cf. p. ex. arrêt *Akrich*, C-109/01, EU:C:2003:491, pts 55 et s.; arrêt *L.N.*, C-46/12, EU:C:2013:97, pt. 47.

²⁹ Arrêt *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744.

³⁰ Arrêt *M.*, C-560/14, EU:C:2017:101.

³¹ Arrêt *Al Chodor e.a.*, C-528/15, EU:C:2017:213.

³² En sus des arrêts dont il est fait état ci-après, mentionnons les deux affaires suivantes qui concernaient également l’interprétation de cette décision-cadre: arrêt *Vilkas*, C-640/15, EU:C:2017:39 et arrêt *Poplawski*, C-579/15, EU:C:2017:503.

Ce texte organise notamment le partage des responsabilités entre l'autorité judiciaire d'émission d'un mandat d'arrêt européen et l'autorité judiciaire d'exécution de celui-ci. Mais qu'entend-on par « autorité judiciaire » exactement ? Au terme d'une analyse à la fois littérale, systémique et téléologique des dispositions en cause, la Cour parvient à la conclusion qu'un organe du pouvoir exécutif³³ ou un service de police³⁴ ne sont pas susceptibles de relever de cette notion autonome du droit de l'Union, car l'émission d'un mandat d'arrêt européen par de telles entités ne permet pas d'apporter l'assurance que la procédure a bénéficié d'un contrôle par un juge, garantie pourtant nécessaire dans le cadre du principe de reconnaissance mutuelle entre Etats membres. En revanche, une validation par le ministère public d'un mandat d'arrêt émis préalablement par un service de police est conforme au prescrit de la décision-cadre³⁵.

Lors de la révision de cette réglementation en 2009, un article 4bis fut introduit permettant à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf dans certaines circonstances, énumérées par la décision-cadre, où il est établi que les droits de la défense de l'intéressé ont été respectés. Par deux arrêts du 10 août 2017, la Cour a clarifié la notion de « procès qui a mené à la décision » en expliquant que celle-ci vise l'instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé ainsi que sur sa condamnation à une peine, à la suite d'un nouvel examen, en fait comme en droit, de l'affaire quant au fond³⁶. Une procédure d'appel telle qu'on la connaît en Belgique relève en principe de cette définition, à telle enseigne que la non-comparution de la personne concernée au procès de première instance ne permet pas d'appliquer l'article 4bis de la décision-cadre. Une procédure subséquente à la procédure d'appel, qui aboutit à un jugement prononçant une peine globale et modifiant de façon définitive le niveau de la peine initialement prononcée, est également susceptible de rentrer dans cette notion de « procès qui a mené à la décision », pour autant que l'autorité qui a adopté cette dernière décision a bénéficié à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation³⁷.

Au niveau des développements législatifs, il convient de saluer la prochaine adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plus communément appelée convention d'Istanbul. Faisant suite à une résolution du Parlement européen de l'an dernier³⁸, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 11 mai 2017 deux décisions (l'une concernant les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale³⁹, l'autre relative à l'asile et au non-refoulement⁴⁰) autorisant la signature de cette convention au nom de l'Union. Tous les États membres de l'Union avaient déjà ratifié la convention de manière individuelle.

³³ Arrêt *Kovalkovas*, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861.

³⁴ Arrêt *Poltorak*, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858.

³⁵ Arrêt *Özçelik*, C-453/16 PPU, EU:C:2016:860.

³⁶ Arrêt *Tupikas*, C-270/17 PPU, EU:C:2017:628.

³⁷ Arrêt *Zdziaszek*, C-271/17 PPU, EU:C:2017:629.

³⁸ Résolution du Parlement européen du 24 novembre 2016 sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2016/2966(RSP)).

³⁹ Décision (UE) 2017/865 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

⁴⁰ Décision (UE) 2017/866 du Conseil du 11 mai 2017 relative à signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement.

III. INTEGRATION ECONOMIQUE

A. – Concurrence

Au cours de la période recensée, l'application des droits fondamentaux au contentieux de la concurrence s'est principalement cristallisée autour de trois contentieux.

Le premier a trait à l'équilibre délicat à trouver entre les impératifs contradictoires de transparence, de respect de la confidentialité, et d'application effective du droit de la concurrence. C'est d'abord la Cour qui, dans un arrêt sur pourvoi, confirme la position du Tribunal selon laquelle ni le droit à la vie privée, ni les principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique ne s'opposent en principe à la divulgation, dans une décision de la Commission constatant une infraction à l'article 101 TFUE, d'éléments transmis à cette dernière par une entreprise dans le cadre d'une demande de clémence⁴¹. C'est ensuite le Tribunal qui valide l'utilisation, par la Commission, d'enregistrements téléphoniques effectués illégalement par une personne privée dès lors que, d'une part, l'entreprise concernée a eu l'occasion de prendre connaissance de ces enregistrements et que, d'autre part, ces derniers « n'ont pas constitué l'élément unique ayant forgé la conviction de la Commission quant à la culpabilité des requérantes »⁴². Et c'est encore le Tribunal qui estime que le droit d'accès aux documents n'oblige pas la Commission à justifier, de manière concrète et individualisée pour chaque document, son refus de transmettre à une entreprise les pièces figurant dans le dossier ayant justifié l'ouverture d'une enquête – aussitôt refermée – pour abus de position dominante contre cette entreprise⁴³.

Le deuxième contentieux porte sur le respect des droits de la défense des entreprises dans le cadre des procédures diligentées par la Commission. Dans un arrêt *Printeos c. Commission*, le Tribunal constate que cette dernière a violé l'article 47 de la Charte en ne motivant pas suffisamment les variations importantes dans le montant des amendes infligées à différents participants à une même entente⁴⁴. La Commission se voit également prise en défaut dans un arrêt *United Parcel Service c. Commission* au motif qu'en violation des droits de la défense, elle n'a pas communiqué à l'entreprise concernée un modèle économétrique qui a influencé sa décision de refuser l'opération de concentration envisagée par ladite entreprise⁴⁵.

Le troisième contentieux concerne la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable repris à l'article 47 de la Charte. C'est à notre connaissance la première fois qu'une telle violation donne lieu à une réparation dans le cadre d'un recours en responsabilité intenté contre la Cour de justice de l'Union européenne – partie à la cause... devant elle-même ! Au cours de la période recensée, pas moins de quatre recours – dont trois prennent leur origine dans une même décision de la Commission – se sont révélés – partiellement – victorieux, les requérants obtenant une indemnité égale aux frais de garantie bancaire acquittés durant la

⁴¹ Arrêt *Evonik Degussa c. Commission*, C-162/15 P, EU:C:2017:205.

⁴² Arrêt *Goldfish c. Commission*, T-54/14, EU:T:2016:455, pt. 67.

⁴³ Arrêt *Deutsche Telekom AG c. Commission*, T-210/15, EU:T:2017:224.

⁴⁴ T-95/15, EU:T:2016:722.

⁴⁵ T-194/13, EU:T:2017:144.

fraction excessive de la durée de la procédure, ainsi que, dans deux cas, des dommages moraux – d'un montant néanmoins très modeste⁴⁶.

B. – Marché intérieur

Parmi la brassée d'arrêts touchant aux droits fondamentaux dans la jurisprudence récente en matière de marché intérieur⁴⁷, qu'il nous soit permis d'épingler un contentieux particulièrement saillant et une affaire à la portée politique indéniable.

Le contentieux concerne la façon dont les technologies de l'information affectent la jouissance de droits fondamentaux tels que la vie privée et la propriété intellectuelle. Dans son arrêt *Tele 2 Sverige*, qui s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêt *Digital Rights*⁴⁸, la Cour juge disproportionnées les législations suédoise et britannique qui imposent une obligation de « conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique »⁴⁹. Quant aux arrêts *GS Media*⁵⁰ et *Mc Fadden*⁵¹, ils traitent de la délicate question des obligations des utilisateurs qui, indirectement et en cherchant à favoriser la liberté de recevoir des informations, rendent possible (*Mc Fadden*) ou accentuent (*GS Media*) la violation des droits intellectuels d'autrui. Sur un plan réglementaire, on épinglera encore deux décisions d'exécution de la Directive relative à la protection des données à caractère personnel par lesquelles la Commission entend se conformer au fameux arrêt *Schrems* commenté dans une édition précédente de cette chronique⁵². Ces décisions visent, d'une part, à garantir la continuité du contrôle du caractère adéquat du niveau de protection des données à caractère personnel dans les Etats tiers et, d'autre part, à améliorer la coordination entre la Commission et les autorités nationales de contrôle⁵³.

Il convient par ailleurs d'attirer l'attention du lecteur sur une affaire grecque *AGET Iraklis*⁵⁴, qui revêt une signification particulière dans la situation économique difficile que connaît actuellement la république hellénique. La Cour juge qu'en subordonnant tout licenciement collectif à l'accord des représentants des travailleurs ou, à défaut, à l'absence d'opposition d'une autorité nationale – qui jouit à cette fin d'un important pouvoir discrétionnaire –, la législation grecque porte une atteinte disproportionnée non seulement à la liberté d'établissement, mais en outre au droit à la liberté d'entreprise garanti à l'article 16 de la Charte. Au passage, la Cour fait observer que ces conclusions ne sont pas remises en cause par la crise économique aiguë et le taux de chômage particulièrement élevé dont souffre aujourd'hui la Grèce.

IV. RELATIONS EXTERIEURES

⁴⁶ Arrêts *Guardian Europe c. Commission*, T-673/15, EU:T:2017:377; *Plásticos Españoles c. Union européenne*, T-40/15, EU:T:2017:105; *Gascogne c. Union européenne*, T-577/14, EU:T:2017:1; *Kendrion c. Union européenne*, T-479/14, EU:T:2017:48.

⁴⁷ Cf. notamment arrêts *Breuer*, C-685/15, EU:C:2017:452; *Berlioz*, C-682/15, EU:C:2017:373; *Petrotel*, C-231/15, EU:C:2016:769; *Biuro podróży Partner*, C-119/15, EU:C:2016:987; *Rīgas satiksme*, C-13/16, EU:C:2017:336; *Asklepios Kliniken*, C-680 et C-681/15, EU:C:2017:317.

⁴⁸ Arrêt *Digital Rights Ireland*, C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238.

⁴⁹ Arrêt *Tele2 Sverige AB et Watson*, C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970.

⁵⁰ C-160/15, EU:C:2016:644.

⁵¹ C-484/14, EU:C:2016:689.

⁵² *J.D.E.*, 2016, p. 357-363.

⁵³ Décision 2016/2295, *J.O.*, 2017, L 344, p. 83, et Décision 2016/2297, *J.O.*, L 344, p. 100.

⁵⁴ C-201/15, EU:C:2016:972.

La jurisprudence des douze derniers mois confirme l’immixtion progressive des droits fondamentaux dans les relations extérieures de l’Union.

On épinglera d’abord l’arrêt rendu sur pourvoi dans l’affaire *Conseil et Commission c. Polisario*, qui voit la Cour annuler l’arrêt du Tribunal au motif que, contrairement à ce qu’avait avancé ce dernier, l’accord de libre-échange des produits agricoles entre l’Union européenne et le Maroc ne s’applique pas au territoire du Sahara occidental⁵⁵. La Cour semble procéder à une sorte d’interprétation conforme de l’accord, estimant que toute autre lecture de ce dernier conduirait à conclure que l’Union entendait l’exécuter d’une manière non compatible avec le droit à l’auto-détermination des peuples et le principe de l’effet relatif des traités.

On notera ensuite l’arrêt *Swiss International Air Lines*, qui porte sur la validité d’une différence de traitement dans la restitution des quotas de gaz à effet de serre entre les vols entre les Etats de l’EEE et la Suisse d’une part, et les vols entre ces mêmes Etats et la plupart des autres Etats tiers d’autre part⁵⁶. La Cour refuse de faire droit aux récriminations de la compagnie suisse au motif que les relations entre l’Union et les pays tiers ne sont pas soumises au principe de l’égalité de traitement, ni en vertu du droit de l’Union, ni en vertu du droit international général.

Il convient encore d’évoquer la jurisprudence foisonnante relative aux mesures restrictives prises par le Conseil à l’encontre de personnes établies dans des Etats tiers. Dans les limites de la présente chronique, on observera qu’au prix d’une certaine audace interprétative, la Cour s’estime désormais compétente pour contrôler de telles mesures même par la voie préjudicielle⁵⁷, et qu’elle continue à annuler des décisions pour non-respect, par le Conseil de son obligation de motivation⁵⁸.

Last but not least, la Cour s’est également prononcée dans son avis 1/15⁵⁹ sur la question de savoir si le projet d’accord entre le Canada et l’Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (*Passenger Name Record* ou PNR) est compatible avec les dispositions des traités (article 16 TFUE) et de la Charte (articles 7, 8 et 52, paragraphe 1). Tout au long d’une analyse détaillée, elle épingle plusieurs points sur lesquels l’accord envisagé ne respecte pas certaines garanties fondamentales du droit de l’Union : (i) les catégories de données PNR que les transporteurs aériens sont appelés à transférer vers le Canada ne sont pas toutes définies de manière suffisamment claire et précise ; (ii) l’accord prévoit, à demi-mot, la possibilité que des « données sensibles »⁶⁰ soient transmises au Canada, ce que la Cour estime contraire aux dispositions de la Charte, à défaut de justification précise et particulièrement solide tirée de motifs autres que la protection de la sécurité publique contre le terrorisme ; (iii) certaines des finalités pour lesquelles le Canada est autorisé à traiter les données PNR dans le cadre de l’accord sont définies de manière trop

⁵⁵ C-104/16 P, EU:C:2016:973.

⁵⁶ C-272/15, EU:C:2016:993.

⁵⁷ Arrêt *Rosnet*, C-72/15, EU:C:2017:236.

⁵⁸ Arrêts *Sina Bank c. Conseil*, T-418/14, EU:T:2016:619; *Yanukovych c. Conseil*, T-348/14, EU:T:2016:508; *Yanukovych c. Conseil*, T-346/14, EU:T:2016:497; *Klyuyev c. Conseil*, T-340/14, EU:T:2016:496; .

⁵⁹ Avis 1/15, 26 juillet 2017, EU:C:2017:592.

⁶⁰ Celles-ci étant définies par l’accord comme l’ensemble des informations révélant « l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l’appartenance syndicale » ou concernant « l’état de santé ou la vie sexuelle d’une personne ».

vague et trop générale pour satisfaire aux exigences de clarté et de précision requises ; (iv) le traitement automatisé des données PNR n'apparaît pas reposer sur des critères et des modèles suffisamment spécifiques, fiables et non-discriminatoires ; (v) l'accord ne limite pas au strict nécessaire l'utilisation que les autorités canadiennes pourront faire des données PNR pendant le séjour des passagers aériens au Canada et après le départ de ceux-ci du territoire canadien ; (vi) l'accord envisagé ne garantit pas que la communication subséquente des données PNR par les autorités canadiennes à des autorités de pays tiers ne puisse avoir lieu que si ce pays tiers assure un niveau de protection substantiellement équivalent à celui qui existe au sein de l'Union ; (vii) les droits d'information, d'accès et de rectification des passagers aériens concernés ne sont pas suffisamment développés ; et (viii) l'accord envisagé ne garantit pas à suffisance que le respect des règles qu'il énonce en matière de protection des données à caractère personnel sera assuré par une autorité publique entièrement indépendante.

V. DROIT À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION

Nous avons fait écho dans l'édition précédente de cette chronique aux affaires *Achbita*⁶¹ et *Bouagnaoui*⁶², toutes deux relatives au port du foulard islamique sur le lieu de travail, en pointant du doigt les différences de raisonnement dans les conclusions des avocats généraux. La Cour a globalement suivi ces raisonnements, mais s'est surtout contentée de donner quelques balises aux juridictions de renvoi (les Cours de cassation belge et française) pour trancher les débats.

Ainsi, dans la première affaire, la Cour considère que le licenciement de Madame Achbita, réceptionniste chez G4S qui souhaitait porter le foulard islamique alors que le règlement intérieur interdisait les signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, ne constitue pas une discrimination directe puisque la règle en cause traite « de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, notamment une neutralité vestimentaire ». Elle n'exclut toutefois pas que l'on soit en présence d'une discrimination indirecte (ce qu'elle invite la juridiction de renvoi à vérifier), qui pourrait alors être objectivement justifiée par un objectif légitime, si les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires. Elle admet immédiatement que la volonté d'afficher, dans les relations avec les clients, une politique de neutralité doit, en principe, être considérée comme légitime, notamment au regard de la liberté d'entreprise (reconnue à l'article 16 de la Charte) et de la jurisprudence de la Cour E.D.H.⁶³. Elle reconnaît ensuite qu'une règle interne telle que celle en cause au principal est apte à assurer la bonne application de cette politique de neutralité, à condition qu'elle soit véritablement poursuivie de manière cohérente et systématique. Enfin, elle laisse à la juridiction de renvoi le soin de vérifier le caractère strictement nécessaire de cette interdiction pour atteindre le but poursuivi, en vérifiant notamment si celle-ci vise uniquement les travailleurs de G4S qui sont en relation avec les clients et s'il eut été possible pour G4S de proposer à Madame Achbita un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec les clients plutôt que de procéder à son licenciement.

Quant à Madame Bouagnaoui, licenciée suite à son refus d'abandonner le port du voile au travail alors qu'un client s'en était indigné auprès de son employeur, elle pourrait avoir été

⁶¹ Arrêt *Achbita*, C-157/15, EU:C:2017:203.

⁶² Arrêt *Bouagnaoui*, C-188/15, EU:C:2017:204.

⁶³ Voy. CEDH, arrêt *Eweida c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013.

victime d'une différence de traitement directement fondée sur la religion ou les convictions si son licenciement ne résultait pas du non-respect d'une règle interne à l'entreprise instaurant une politique de neutralité, comme chez G4S. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Directive 2000/78, cette différence de traitement pourrait toutefois ne pas constituer une discrimination interdite si elle est fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs de discrimination visés à l'article 1^{er} de la Directive et si, « en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée ». Elle invite la Cour de cassation française à vérifier ce point, tout en soulignant que « ce n'est que dans des conditions très limitées qu'une caractéristique liée, notamment, à la religion peut constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante » et que « la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante ».

Mentionnons également une nouvelle affaire relative aux limites d'âge pour accéder à certaines professions. Après les pompiers de Francfort (limite d'âge de 30 ans validée par la Cour)⁶⁴ et les agents de la police locale d'Oviedo (limite d'âge de 30 ans dénoncée par la Cour)⁶⁵, c'est la limite d'âge de 35 ans pour participer au concours destiné au recrutement d'agents de police de la communauté autonome du Pays basque qui était cette fois au cœur des débats. A la suite d'une longue analyse du caractère approprié et nécessaire de cette règle, reposant notamment sur divers rapports déposés par l'Académie de police défenderesse à la cause démontrant une diminution des capacités des agents avec l'âge et sur un examen des tâches exercées concrètement par la police des communautés autonome (plus physiques et plus exigeantes que celles exercées par la police locale, comme dans *Vital Pérez*), la Cour conclut que la règle attaquée ne constitue pas une discrimination interdite par la Directive 2000/78.

Dans la même veine, la Cour s'est à nouveau penchée sur la limite d'âge imposée aux pilotes d'avion pour exercer leur métier⁶⁶. Elle avait en 2011 invalidé une convention collective de travail qui fixait à 60 ans l'âge limite à compter duquel les pilotes sont considérés comme n'ayant plus les capacités physiques pour exercer leur activité professionnelle, alors que les réglementations nationale et internationale fixent cet âge à 65 ans⁶⁷, et était maintenant invitée à examiner la validité du règlement européen contenant cette limite maximale de 65 ans au regard du principe de non-discrimination (article 21 de la Charte) et du droit de toute personne de travailler et d'exercer une profession librement choisie (article 15 de la Charte). L'examen de la proportionnalité de la mesure fut au centre de l'attention de la Cour, et aboutit à confirmer le caractère appropriée et nécessaire de la mesure pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Cette analyse de proportionnalité fut également au cœur de l'arrêt *Florescu*⁶⁸, dans lequel la Cour était appelée à juger de la légalité d'une restriction au droit de propriété (consacré à l'article 17 de la Charte), résultant d'une législation roumaine interdisant à des anciens magistrats de cumuler, au-dessus d'un certain seuil, leur pension de retraite avec un salaire

⁶⁴ Arrêt *Wolf*, C-229/08, EU:C:2010:3.

⁶⁵ Arrêt *Vital Pérez*, C-416/13, EU:C:2014:2371.

⁶⁶ Arrêt *Fries*, C-190/16, EU:C:2017:513.

⁶⁷ Arrêt *Prigge e.a.*, C-447/09, EU:C:2011:573.

⁶⁸ Arrêt *Florescu e.a.*, C-258/14, EU:C:2017:448.

tiré d'activités auprès d'institutions publiques, telles que celles d'enseignant universitaire. Etant donnée que la réglementation attaquée revêtait un caractère exceptionnel et temporaire puisqu'elle avait été adoptée dans un contexte de crise économique et financière, avec pour but de réduire les dépenses salariales du secteur public et rationaliser le système de pensions (ce qui, selon la Cour, constitue des objectifs d'intérêt général), la Cour jugea cette mesure apte à réaliser les objectifs poursuivis et nécessaire pour les atteindre, tout en ne faisant pas porter une charge disproportionnée et excessive sur les personnes concernées. Les magistrats ayant introduit le recours s'estimaient également victimes de discrimination puisque la réglementation en cause s'appliquait aux magistrats de carrière, mais non aux personnes ayant été investies d'un mandat prévu par la Constitution roumaine (parlementaires, membres des juridictions supérieures, etc.). La Cour évacua cependant rapidement cette question, puisque la catégorie professionnelle ou le lieu de travail ne font pas partie des motifs de discrimination limitativement énumérés à l'article 1^{er} de la Directive 2000/78, et cette dernière n'était donc pas applicable.

Enfin, l'on épinglera un arrêt du 1^{er} décembre 2016⁶⁹ dans lequel la Cour était invitée à répondre à la question suivante: une personne qui se trouve en situation d'incapacité temporaire de travail pour une durée indéterminée suite à un accident du travail relève-t-elle de la notion de « handicap », au sens de Directive 2000/78 et de la Convention de l'ONU sur le handicap? Pas nécessairement, répond la Cour, car encore faut-il que la limitation de la capacité de cette personne soit « durable », ce qui nécessite une appréciation factuelle de la situation, reposant notamment sur des documents médicaux permettant de déterminer si l'incapacité de la personne concernée est susceptible de s'achever à court terme ou de se prolonger significativement.

*
* *

⁶⁹ Arrêt *Daouidi*, C-395/15, EU:C:2016:917.